



Règlement des marches du Tour de la Vallée de la Thur

Article 1 : Les marches du Tour de la vallée de la Thur sont inscrites au programme des activités du Club Vosgien Vallée de Saint-Amarin (CVSA).

Article 2 : Ces marches sportives sont ouvertes aux membres du CVSA, en priorité.

Article 3 : Le participant ne peut invoquer la responsabilité du CVSA en cas d'accident ou de problème physique. Il gère lui-même sa randonnée sous sa seule responsabilité.

Article 4 : Un certificat médical spécifique daté de moins de 1 an est exigé pour les deux marches.

Article 5 : Tout participant mineur devra fournir les coordonnées d'une personne majeure ayant autorité, joignable en cas d'aléas.

Article 6 : Les animaux ne sont pas acceptés. Les appareils d'écoute musicale à portée collective sont interdits.

Article 7 : Pour participer aux marches et bénéficier des ravitaillements et de l'assurance, il faut être inscrit et avoir acquitté les droits d'inscription.

Article 8 : Une feuille de route, avec un numéro d'inscription ainsi qu'un badge seront remis à chaque participant. Aucun fléchage spécial n'est mis en place. L'itinéraire emprunte majoritairement les sentiers balisés par les clubs vosgiens.

Article 9 : Les consignes concernant les marches seront officiellement communiquées avant le départ. La présence des participants est impérative pour des raisons de sécurité et d'assurance.

Article 10 : L'organisation du TVT est bâtie sur un intervalle horaire compris entre samedi matin 10h30 et dimanche 18h. Les participants adapteront leur rythme de progression pour boucler le parcours sur cet intervalle. Si manifestement ils ne pourront s'y tenir ils s'engagent à suivre les décisions des organisateurs, y compris leur exclusion du tour.

Article 11 : Les marcheurs s'engagent à suivre le circuit officiel et à prendre la route entre l'auberge du Grand Ventron et le Col du Bramont.

Article 12 : Le CVSA prévoit des points de ravitaillement le long du parcours pour les marcheurs. Ces ravitaillements sont « ouverts » selon un horaire établi sur une vitesse de progression de 4,5 km / heure. En aucun cas, les « coureurs » ne pourront faire grief au CVSA de ne pouvoir bénéficier de ces ravitaillements.

Article 13 : Des points de rapatriement avec mise en place de navettes sont prévus à divers endroits. Ces rapatriements sont payants.

Article 14: Les participants s'engagent à pointer sur les points intermédiaires sur le parcours et à l'arrivée. En cas d'abandon ils en informeront les organisateurs et pointeront de même au retour au CAP.

Article 15 : Le CVSA propose, hors du champ de sa responsabilité, des options de restauration sur le parcours. Les prix du repas et du petit déjeuner ne sont pas compris dans les droits d'inscription et sont encaissés par les aubergistes.

Article 16 : Le CVSA transmettra la liste des inscrits pour le repas du soir et le petit-déjeuner aux aubergistes. La réservation vaut engagement ferme du randonneur de se restaurer.

Article 17 : En cas de non-participation, les droits d'inscription restent acquis au CVSA, sauf certificat.

Article 18 : Les participants consentent au CVSA le droit d'usage de leur image pour toute activité promotionnelle du TdV, sans limitation de durée.